

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02341
Numéro SIREN : 852 661 602
Nom ou dénomination : IONECO HD

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 6747

IONECO HD

Société par actions simplifiée au capital de 51.300 euros
Siège social : 32, rue de la Dutée
44800 Saint-Herblain

852 661 602 RCS Nantes

14 104 12024
6747
19 B 2341

EXTRAIT
DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2020

Le trente décembre deux mille vingt, à Saint-Herblain,

Monsieur Nicolas NOIZAT, né le 11 septembre 1981 à Drancy, de nationalité française, demeurant au 10 rue de la Croix de Pierre 44360 Vigneux de Bretagne, Associé unique et Président de la Société IONECO HD,

Propriétaire de la totalité des 5.130 actions de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société IONECO HD,

En sa qualité de Président de la Société, IONECO HD, et associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et a établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

[...]

DEUXIEME DECISION

[...]

TROISIEME DECISION

[...]

QUATRIEME DECISION

[...]

CINQUIEME DECISION

Modification de la durée de l'exercice social

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commencera le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de chaque année. En conséquence, L'associé unique décide d'allonger la durée de l'exercice social ayant commencé le 1^{er} janvier 2020 de 7 mois pour le porter de 12 mois à 19 mois.

L'exercice social 2020 ayant commencé le 01/01/2020 se terminera le 31/07/2021.

Les statuts de la société seront modifiés en conséquence, l'article 19 devient :



« Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année ».

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'associé unique décide de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Nicolas NOIZAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Noizat', written over a horizontal line.

IONECO HD

Société par actions simplifiée au capital de 51.300,00 euros
Siège social : 32, rue de la Dutée 44800 Saint-Herblain
852 661 602 RCS Nantes

STATUTS

MIS A JOUR AU 30/12/2020

Certifié conforme à l'original par Nicolas NOIZAT



scane de

1. 43.6

Exident ne
re prembre

3) associées
Exident fixe
tenime 33
deni seul 5)

la loi ou par les présents statuts sans restrictions particulières ou réserves.
l'article 18 des présents statuts.
Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à son
son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandat.
Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits délégués par le
du rôle des statuts supérieurs de préférence.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne,
peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation de
les engagements suivants :
- céder des éléments d'actif ou en acquérir des nouveaux,
- concourir à la formation d'une société,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux,
- emprunter toute somme d'argent.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL
Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plu
ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.
Dans l'acte de nomination qui fixe l'objet des publications légales.
La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.
La nomination et la modification s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle de

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée : **IONECO HD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet :

- La détention de toutes participations, l'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières, parts sociales et tous instruments financiers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, français ou étrangers, créées ou à créer, et la réalisation de toutes opérations d'administration et disposition de ses actifs, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion, scission,
- Les prestations de services de toutes sortes pour ses filiales et participations, en ce y compris la gestion de trésorerie de ses filiales et participations, la constitution de toutes sûretés et garanties et, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société de portefeuille,
- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4. SIÈGE

Le siège de la société est fixé 32, rue de la Dutée 44800 Saint-Herblain.

Paraphes

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. En cas de dissolution anticipée de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Il y a présence d'un associé unique, la dissolution de la société opérée par celui-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 26 - DESIGNATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire Monsieur Christophe MORGAN, demeurant à NANTES, 3 place Mériatel,

- et en qualité de commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Pascal LHERM, demeurant à BORDEAUX, 22 rue Solle.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emporte de plein droit reprise par la société de cet acte et des engagements qui en sont la suite ou la conséquence, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et soustraits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

14/06/2011 17:29 8240635474

SAS AUTO-PHS

l'inventaire, des comptes annexes, des comptes communaux et des autres documents de la société, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sans pour l'inventaire et des annexes en sa possession aux dépens des associés. Il appartient au président d'assurer aux associés une information régulière dans le cadre des obligations qui lui sont imposées.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai (n) et finit le 30 avril (n+1).

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en sa possession aux dépens des associés. Il appartient au président d'assurer aux associés une information régulière dans le cadre des obligations qui lui sont imposées.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué de ce qui est affecté aux réserves, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident séparément de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - CAPITAL SOCIAL

Si, au fait de pour les documents comptables, les copiers joints de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de convoquer les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes pour leur représenter les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Article 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Article 11. ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 du Code du travail exclusivement auprès du président.

Article 14. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique, ou les associés par décision collective en cas de pluralité, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

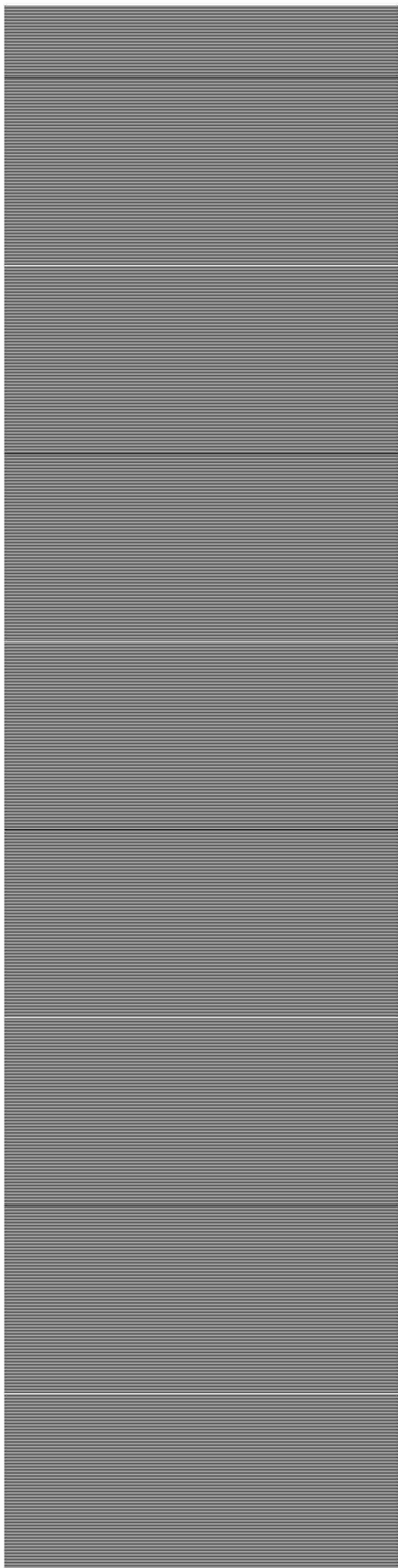
La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés. L'associé unique, ou les associés, peut notamment limiter les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux) dans la décision de nomination et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.



Article 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président et les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par les associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Article 20. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dans les cas précisés par la réglementation applicable. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le cas échéant dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

Article 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Paraphes

Sign Envelope ID: 514724C5-2UE9-4D58-BD30-146026365942

CINQUIEME DECISION

Modification de la durée de l'exercice social

Les associés décident à l'unanimité de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commençait le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de chaque année. En conséquence, les associés décident d'allonger la durée de l'exercice social ayant commencé le 1^{er} janvier 2020 de 7 mois pour le porter de 12 mois à 19 mois.

L'exercice social 2020 ayant commencé le 01/01/2020 se terminera le 31/07/2021.

Les statuts de la société seront modifiés en conséquence, l'article 20 devient :

« Article 20- Année sociale

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année ».

SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

Les associés décident à l'unanimité de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les :

Certifié conforme à l'original

Le Président,

Société IONECO HD

Représentée par Monsieur Nicolas Noizat

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

Article 25. PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

Article 26. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

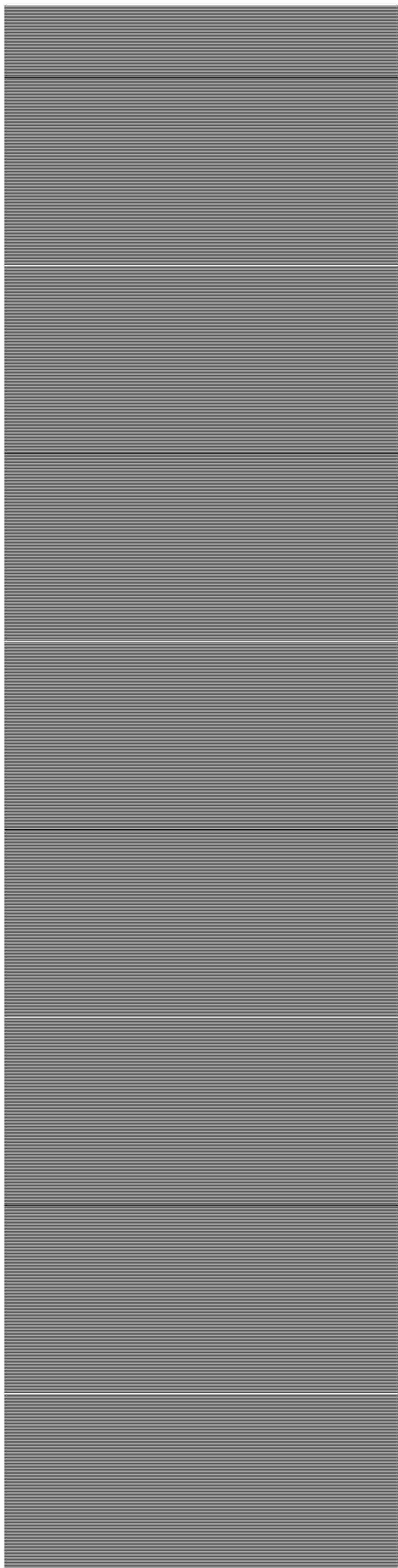
Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, sans limitation du nombre de mandat.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.



-3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du président et des rapports du commissaire aux comptes.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président et les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 28. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

28.1. Agrément en cas de cession

-1. Dans le cadre du présent article, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert de la propriété ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, succession, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial ou autrement.
- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de capital, d'un droit de créance et/ou d'un droit de vote de la société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

-2. En cas de pluralité d'associés, les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, adopté à la majorité de 51% des voix

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de 99 années, à compter de sa immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Nicolas Noizat, associé unique, apporte à la société la somme de six mille (6.000) euros correspondant à six cents (600) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la société en formation à la banque CIC Nantes Thébaudières 5 avenue de Thébaudières 44800 Saint-Herblain qui a émis l'attestation de dépôt en date du 22 septembre 2016.

Il est précisé que Mademoiselle Bénédicte Fourcroy a expressément autorisé, par lettre en date du 22 septembre 2016, ledit apport et renoncé définitivement en tant que de besoin à la qualité d'associée de la société, les actions étant par conséquent la propriété exclusive de Monsieur Nicolas Noizat.

Signature Enveloppe ID: 72142201-335C-4D4B-B8F2-6D414BB3EA68

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée IONECO CG.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'ingénierie et études techniques dans le bâtiment et les travaux publics,
- et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé 32, rue de la Durée 44800 Saint-Herblain.

28.2. Exclusion en cas de changement de contrôle

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé personne morale peut être prononcée en cas de changement de contrôle au sein de ce dernier au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés de la société ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion dans les mêmes conditions de majorité fixée ci-dessus ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour l'application des présentes, les associés s'engagent à informer par écrit les autres associés dès qu'ils ont connaissance d'un projet de cession et au plus tard trois (3) mois avant la date de cession envisagée.

Article 29. MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la

propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et nécessaires à tous mandataires spéciaux et temporaires.

Design Envelope ID: 12142201-335C-4D4B-B5F2-00414BB3EA08

ARTICLE 12 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la détermination de la valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la détermination de la valeur sociale. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits de vote, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions de la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir les dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel au souscripteur et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cession de leur valeur.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans, et le montant de l'évaluation sera inscrit au bilan de la société à la clôture de l'exercice. Le délai de six (6) mois à compter de leur émission, dans les conditions précitées, ne s'applique pas.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et les transmissions d'actions de l'associé unique sont libres de forme et de date.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne morale ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

ID: D33F65F7-465C-49F9-AB7D-36B53849C1E3

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 33. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 34. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Monsieur Nicolas Noizat

Né le 11 septembre 1981 à Drancy (93)

De nationalité française

Demeurant 10 rue de la Croix de Pierre 44360 Vigneux de Bretagne

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 35. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices

Cabinet Eolis

Société par actions simplifiée sise 14 rue du Bignon - ZA du Champ Fleuri - BP 54

Paraphes

prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ou du gérant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Sign Envelope ID: 72142201-335C-4D4B-B8F2-B0414BB3EA00

conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés à actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des stipulations de l'article 4 des présentes,
- prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président ou du gérant et les rapports du commissaire aux comptes.